



ARRETE MUNICIPAL **DE REPRISE DE SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN**

Le Maire d'ETREUX,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses titres I^{er} « Police » et II « Services communaux », chapitre III « Cimetières et opérations funéraires » de son Livre II, 2^{ème} partie ;
- Considérant que le délai d'inhumation de cinq ans des défunts en Terrain Commun, tel que prévu par l'article R.2223-5 du Code général des collectivités territoriales, est expiré ;
- Considérant qu'il convient d'ordonner la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire afin de libérer les terrains pour les affecter à de nouvelles sépultures ;

ARRETE

- Article 1 :** Les sépultures établies en terrain non concédé (Terrain Commun), situées dans le cimetière communal ancien aux emplacements figurant sur la liste annexée, des personnes inhumées antérieurement au 20/07/2017 seront reprises par la commune à partir du 20/09/2022.
- Article 2 :** Les familles qui souhaiteraient faire inhumer les restes mortels dans une concession devront immédiatement prendre contact avec les services de la mairie et au plus tard le 20/09/2022 pour les formalités à accomplir.
- Article 3 :** Tout mobilier ou signe funéraire resté en place fera retour à la commune purement et simplement.
Lorsque l'état en permettra la conservation, la commune pourra en disposer librement. A défaut, ils seront enlevés et voués à la destruction.
- Article 4 :** Au terme du délai fixé à l'article 1^{er}, la commune fera procéder à l'exhumation des restes mortels ; pour chaque tombe, ils seront recueillis et réinhumés, avec toute la décence requise, dans une sépulture communale perpétuelle, convenablement aménagée à cet effet au sein du cimetière (dite « ossuaire communal »), conformément à l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre conservé en mairie à leur mémoire, conformément à l'article R.2223-6 du même Code.
- Article 5 :** Les terrains, une fois libérés de tout corps, seront affectés à de nouvelles sépultures.



Article 6 : Monsieur le Maire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la préfecture et affiché aux portes de la mairie et du cimetière et publié par extrait dans un journal local et sur le site internet de la commune.

Article 7 : La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

ETREUX, le 20 juillet 2022

Le Maire,

Joël NOISSETTE.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210202818-20220720-A2207003D-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/07/2022

Affichage : 20/07/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

